



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse
Avis rendus par la MRAe Grand Est en mai 2020

Metz, le 2 juillet 2020

La MRAe Grand Est s'est réunie le 14 mai 2020. Elle a formulé :

- un avis sur le projet de reconversion de la caserne Lizé en écoquartier à Montigny-lès-Metz (57) ;
- un avis sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales (88) ;
- un avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Basse-Ham (57).

La MRAe Grand Est s'est réunie à nouveau le 28 mai 2020. Elle a formulé :

- un avis sur le projet de création d'un élevage porcin par la SARL AUB'PORC à Dampierre (10) ;
- un avis sur le projet de première révision du schéma de cohérence territorial de l'agglomération messine (57) ;
- un avis sur la révision du schéma de cohérence territorial (SCoT) de la Bruche en SCoT Bruche-Mossig (67) ;
- un avis sur le projet de carrière GMR à Hegenheim (68).

Le point de vue de la MRAe Grand Est sur...

... **Le remblaiement des carrières avec des déchets inertes :**

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

Résumé :

La réglementation sur les carrières impose aux exploitants une mise en sécurité et la remise en état de leur site après la fin de l'exploitation. Depuis quelques années il est fait un recours de plus en plus fréquent aux remblaiements par déchets inertes d'origine externe, le plus souvent du BTP (gravats divers, vitrages, agrégats d'enrobés) et parfois importés.

Le remblaiement de carrières par des déchets inertes facilite la mise en sécurité des fronts de taille, la suppression de plans d'eau et de leurs risques, la remise en état paysagère, naturelle, voire agricole. Il constitue un débouché pour des déchets qui ne trouvent pas preneurs.

Leur utilisation doit répondre cependant aux principes fondamentaux de gestion des déchets (proximité, hiérarchie des modes de traitement, information, traçabilité...). Elle n'est pas sans risques pour l'environnement, d'autant que les volumes importants mobilisés peuvent faciliter l'introduction, volontaire ou non, de déchets non inertes et éventuellement dangereux.

En région Grand Est, le gisement des déchets inertes apparaît largement sollicité pour le remblaiement des carrières ; plus d'une tonne sur deux va en remblaiement contre une sur trois vers des valorisations plus nobles (recyclage, centrales d'enrobage), valeurs strictement inverses de celle de la France dans son ensemble. 15 % de ces déchets inertes proviennent d'importations, avec pour les déchets importés de pays étrangers, des difficultés récurrentes sur leur qualité à quoi s'ajoute pour la Suisse, une réglementation différente.

Pour l'Autorité environnementale, le remblaiement par des déchets inertes doit être considéré comme une composante à part entière du projet d'exploitation de carrière.

Le projet de remblaiement doit être justifié par la comparaison de son intérêt environnemental avec d'autres solutions. En l'absence d'intérêt environnemental, l'Ae considérera qu'il s'agit non d'une remise en état et d'une valorisation, mais d'un stockage de déchets inertes. Toutes les composantes du remblaiement doivent faire partie du périmètre de l'étude d'impact : récupération, tri, transport, réception et mise en place des déchets. Le remblaiement lui-même peut avoir des impacts directs sur le site : suppression d'habitats intéressants pour la biodiversité et créés par l'exploitation de la carrière ; pertes du gisement de matériau sous le remblai...

Le projet doit démontrer qu'il répond bien aux principes de gestion des déchets et qu'il maîtrise les risques liés à leur utilisation :

- maîtrise de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement pour éviter l'introduction de déchets non inertes pendant toute la durée du remblaiement ;
- restriction du remblaiement aux sites les plus favorables ; priorité doit être donnée aux sites où le bilan risques/avantages est le plus favorable ; Le remblaiement par des déchets doit être écarté pour les carrières hors d'eau dans les aires d'alimentation de captage.

L'Autorité environnementale attend de l'Etat qu'il

- n'autorise le remblaiement par des déchets inertes qu'en l'absence d'enjeux sanitaires et environnementaux majeurs sur la ressource en eau, sauf exception dûment justifiée ;
- renforce les contrôles sur la qualité des déchets dits inertes sur toute la chaîne d'approvisionnement, en particulier sur les importations.

Elle s'interroge par ailleurs sur la pertinence du classement systématique en valorisation du remblaiement de carrières par des déchets inertes.

L'Autorité environnementale considère que ces principes devraient être intégrés dans le schéma régional des carrières du Grand Est, en cours d'élaboration.

Les avis et cadrages sur les plans et programmes de la MRAe Grand Est

Révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales (88)

Le SCoT des Vosges centrales a décidé d'engager une nouvelle révision afin d'intégrer les 34 nouvelles communes adhérentes, après une première en 2018. Le choix a été fait de conserver la même stratégie de développement du territoire et de l'appliquer à l'ensemble des communes.

L'Ae remarque avec satisfaction que le projet de SCOT intègre de nombreuses dispositions respectant les orientations du SRADDET et les règles de son fascicule.

Le dossier présenté est de qualité, il aborde l'ensemble des thématiques avec en particulier, des orientations fortes en termes de transition énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique. Il ambitionne d'atteindre l'autonomie énergétique du territoire pour 2050.

Les objectifs de limitation de la consommation d'espace pourraient encore être améliorés au regard des disponibilités à l'intérieur des enveloppes urbaines, des densités appliquées hors enveloppe urbaine ou du foncier mobilisable dans les zones d'activités ou les friches existantes.

Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Basse-Ham (57)

Basse-Ham fait partie de la communauté d'agglomération Porte de France-Thionville. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT), le plan local de l'habitat de la communauté d'agglomération et le plan de déplacements urbains Thionville-Fensch.

Le projet anticipe une population de 3 153 habitants en 2035 (900 habitants supplémentaires) et programme la réalisation d'environ 525 logements dont plus de 500 en « extension de l'urbanisation ». Ces besoins génèrent une consommation d'espace d'environ 5 ha sans comptabiliser les 11,6 prévus pour l'aménagement de la ZAC¹ du Kickelsberg qui prévoit 220 logements. La création d'un golf est prévue sur 26 ha au sein de la même ZAC.

¹Zone d'aménagement concerté.

L'évaluation environnementale a été demandée par décision de la MRAe dont les motivations étaient l'importante consommation d'espaces, l'absence de vérification de la compatibilité d'usage pour la requalification de sites pollués et un manque de capacités de la station d'épuration.

Ces observations n'ont guère été prises en compte. Si le nombre de logements à créer a diminué et été mis en cohérence avec les hypothèses démographiques, ces dernières restent toujours largement surestimées et la consommation d'espaces toujours conséquente.

Le projet ne garantit toujours pas la compatibilité des usages avec le traitement des pollutions sur les anciens sites industriels. Il indique que la station d'épuration de Thionville bénéficie d'une capacité suffisante jusqu'en 2031, ce que conteste l'Autorité environnementale.

L'Ae rappelle que la communauté d'agglomération devrait disposer d'un PCAET depuis 2017, que le projet doit être rendu compatible avec le SCoTAT en termes de consommation d'espace et prendre en compte le PDU et les premières réflexions du PCAET. Il doit montrer la cohérence des aménagements au regard de la protection de la nappe souterraine et du risque de pollution qu'elle pourrait véhiculer en raison de la présence de sites pollués. Les conditions d'aménagement en zone inondable doivent être réfléchies dès le stade du PLU.

Première révision du SCoTAM, schéma de cohérence territorial de l'agglomération messine (57)

Le syndicat mixte du SCoTAM a engagé un premier projet de révision de son SCoT approuvé le 20 novembre 2014, notamment en raison de l'élargissement de son périmètre. Le SCoT de 2014 avait fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 21 mars 2014.

Bien que le dossier de révision se soit enrichi de certaines observations formulées à l'époque, en particulier sur l'analyse paysagère, des pistes d'amélioration sur le traitement de grands enjeux subsistent, dont la consommation d'espace qui demeure trop élevée.

Les perspectives retenues pour le scénario de croissance démographique sont plus élevées que les projections de l'INSEE. En conséquence, les besoins en logements affichés par le SCoTAM apparaissent surdimensionnés. Il manque une caractérisation fine du phénomène de vacance dans les secteurs en tension et une estimation du potentiel en dents creuses au niveau du SCoTAM et par EPCI. L'Ae rappelle que la loi ALUR prévoit de mobiliser d'abord le parc vacant, la réhabilitation du bâti existant et la densification, avant la construction de nouveaux logements en extension urbaine.

Le SCoTAM se prive de plusieurs leviers d'action puissants pour une politique territoriale, dont la possibilité de décliner les besoins en logements par EPCI, c'est-à-dire en fonction des réalités territoriales, identifiées notamment par les taux de vacance en logements et la mobilisation des friches. De cette faiblesse découle tout un ensemble d'enjeux dont la préservation des espaces naturels, l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées et la prise en compte de la qualité de l'air des gaz à effet de serre (GES). L'Ae recommande de fixer des objectifs chiffrés d'amélioration de la qualité de l'air et de réduction des GES dans le respect des objectifs du SRADDET et de veiller à mettre en conformité et en capacité les stations d'épuration (STEP) avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation.

Révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Bruche-Mossig (67)

Le SCoT du PETR Bruche-Mossig inclut désormais 3 communautés de communes : Molsheim-Mutzig (38 470 habitants), Vallée de la Bruche (21 044 habitants) et Mossig et vignoble (24 548 habitants). Ces 3 intercommunalités présentent des caractéristiques et dynamiques spécifiques. La population baisse depuis quelques années, avec une tendance au vieillissement.

Un objectif de la révision du SCoT est de freiner cette baisse d'attractivité, en augmentant la production de logements, en fonction de l'armature urbaine. Ainsi, ce sont 350 logements par an qui seront créés sur la période 2020-2029 puis 320 logements par an sur 2030-2040 pour une enveloppe foncière maximale de 154 ha. Le potentiel de densification, la mobilisation des logements vacants, les possibilités de mutation du bâti et la requalification des friches seront mobilisés avant l'ouverture à urbanisation de nouveaux secteurs.

Le SCoT prévoit une enveloppe de 145 ha pour les zones de développement économique. La plupart des zones d'activités sont considérées comme des sites à enjeu majeur pour le développement du territoire. La définition des sites à enjeu majeur est trop large : elle nécessite de préciser les conditions dérogatoires annoncées. Le caractère stratégique que leur donne le SCoT interroge alors même qu'il ouvre des dérogations étendues, aux dépens des enjeux environnementaux et de la prévention des risques

Le patrimoine écologique est bien présent sur le territoire avec des milieux sensibles (zones humides, prairies calcicoles ...) et la présence d'espèces protégées emblématiques (Grand hamster d'Alsace, azurés, crapaud vert). Préservation des paysages et des milieux sont des enjeux majeurs du SCoT. Les dispositions proposées permettent la préservation des milieux et paysages les plus sensibles mais ne prévoient pas d'inconstructibilité y compris dans les secteurs protégés réglementairement (Site Natura 2000 par exemple).

Pour l'Autorité environnementale, l'un des enjeux du SCoT est d'harmoniser le développement des 3

collectivités par une approche plus territorialisée des critères de densification des logements, un équilibre social de ces territoires et une organisation des transports assortie à ce développement.

Il convient de réduire la consommation d'espace en ajustant les hypothèses démographiques, la production de logements nécessaire, et l'enveloppe foncière allouée aux activités économiques et aux équipements de sport et de loisirs. Les mesures de prévention du risque d'inondation et la définition des « zones d'enjeu majeur » support du développement économique, doivent être précisées.

Les avis sur projets de la MRaE Grand Est

Reconversion de la caserne Lizé en écoquartier à Montigny-lès-Metz (57)

Montigny-lès-Metz (21 819 habitants) souhaite aménager le site de l'ancienne caserne militaire Lizé pour le reconverter en écoquartier à vocation résidentielle et d'équipement. La commune fait partie de la métropole de Metz. Elle adhère au schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM). La requalification urbaine de ce site d'une surface d'environ 9 ha et situé au centre de la commune permettra à terme la livraison d'environ 730 logements, sans nouvelle consommation d'espaces.

Le dossier analyse bien les impacts dus à la pollution des sols, mais pourrait approfondir les modalités de gestion en cas de localisation de l'accueil petite enfance dans un bâtiment existant. Les impacts des déplacements induits sont mal pris en compte et d'autres insuffisamment développés (alimentation en énergie et en eau potable, biodiversité).

L'Ae recommande de justifier la prise en compte par le projet du SRADDET Grand Est et de démontrer que le projet s'inscrit bien dans les limites autorisées par le SCoTAM pour la commune ; le dossier doit présenter les solutions de substitution envisagées, en particulier pour les choix techniques : implantation de l'accueil petite enfance, alimentation en énergie et exposition au bruit provenant des trafics ferroviaire et routier et implantation de places de stationnement ; il convient d'approfondir l'analyse des mobilités et de leurs impacts sur la pollution de l'air et sonore et de prévoir les mesures qui permettront de les éviter, réduire ou compenser.

Projet de création d'un élevage porcin par la SARL AUB'PORC à Dampierre (10)

La SARL AUB'PORC a pour projet la création d'un élevage porcin de type conventionnel de 5 600 « animaux-équivalents » qui sera construit à côté d'un élevage porcin existant et d'un méthaniseur également en place. Le projet comprend la construction de 2 bâtiments (2 375 et 4 393 m²).

L'élevage générera plus de 10 000 m³ de lisier par an. La capacité du méthaniseur n'est pas suffisante pour intégrer ce lisier qui sera épandu sur 987 ha de parcelles situées à moins de 10 km de l'élevage.

Dampierre est située en zone vulnérable nitrates. Le mode d'élevage retenu et le choix de l'épandage ne respectent pas l'analyse des « solutions de substitution raisonnables » sur la base d'une comparaison des impacts sur l'environnement et la santé humaine. L'articulation avec les documents de planification (SCOT, SRADDET, PCAER) est incomplète.

L'étude d'impact gagnerait à identifier les parcelles d'épandage situées dans les aires d'alimentation de captages et à évaluer l'opportunité de mettre en œuvre des mesures complémentaires pour ces parcelles afin de réduire le risque de pollution des captages. Il ne peut être exclu que le plan d'épandage favorise l'augmentation du taux de nitrates dans le de Bréban-Corbeil.

Exploitation d'une carrière de granulats et de stockage de déchets inertes sur les communes de Hégenheim et Saint-Louis (68), porté par la société Gravières et Matériaux Rhénans (GMR)

GMR demande la poursuite de l'exploitation de sa carrière de matériaux alluvionnaires à Hégenheim. 425 000 tonnes de matériaux seront extraits en 10 ans. La remise en état se fera par remblaiement par l'apport de déchets inertes à hauteur de 140 000 t/an jusqu'en 2036, dont une partie d'origine suisse. L'exploitation se poursuit sans autorisation depuis janvier 2019. L'Autorité environnementale rappelle ses interrogations et inquiétudes vis-à-vis des exploitations en situation irrégulière : cette pratique est contraire au principe de prévention et à la démarche d'étude d'impact ; elle peut interroger le public qui se voit consulter sur une demande d'autorisation d'une exploitation en fonctionnement.

Les apports de déchets représentent 2 fois les volumes extraits au titre de la carrière. L'Ae s'est donc interrogée pour savoir s'il s'agissait d'une exploitation de carrière avec remise en état par remblaiement avec des déchets inertes ou plus vraisemblablement, d'un centre d'enfouissement de déchets inertes dont on valorise les matériaux d'excavation. Elle s'est également interrogée sur la nécessité d'importer ces déchets de Suisse, en contradiction avec le PRPGD².

² Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, annexe du SRADDET approuvé le 24 janvier 2020.

Les conditions juridiques et techniques de l'apport de déchets posent question : différences de classification des déchets inertes et de leurs usages (élimination ou valorisation) entre la Suisse et la France ; risque de mélange avec des déchets non inertes ; impact du stockage de déchets sur la nappe ; absence de bilan et de retour d'expérience de l'exploitation actuelle. Le maintien d'une habitation cernée par l'exploitation de la carrière expose ses occupants à des risques sanitaires. L'exploitant sollicite une nouvelle autorisation de carrière dans un périmètre comprenant un terrain qu'il ne veut pas remettre en état car occupé par une autre entreprise, en contradiction avec le code de l'environnement,

L'Ae recommande principalement à l'exploitant de présenter un bilan de l'exploitation de la carrière, de clarifier la situation juridique et technique de l'apport de déchets inertes en remblaiement et d'envisager une compensation qui permettrait aux occupants de la maison située au centre de l'exploitation de quitter leur bien. Elle recommande à l'Inspection et au préfet de suspendre le remblaiement par des déchets inertes tant que mesures demandées pour garantir l'absence de risque ne sont pas produites et de solliciter l'avis du président du conseil régional Grand Est sur la bonne prise en compte du SRADDET dans ce cas précis d'importation de déchets inertes pour leur enfouissement.

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 2 juillet et depuis son installation mi-2016, 369 avis et 1050 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 275 avis projets ont été publiés. (Pour 2020, depuis le 1er janvier : 108 décisions, 38 avis pour les plans programmes et 42 avis projets).

Contact presse

Alby Schmitt : 03 87 20 46 57 alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr
Maud de Crépy : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr